

III.8. LES REGLES D'URBANISME

III.8.1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)

Les communes de Bressuire, Brétignolles et Cirières sont comprises dans le périmètre du SCoT du Bocage Bressuirais, approuvé le 21 février 2017. Le SCoT fixe un cadre de référence pour les domaines d'actions liés à l'aménagement du territoire (habitat, déplacements, économie, environnement...). Ses orientations et ses objectifs s'imposeront notamment au Plan Local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Un SCoT comprend trois documents principaux :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation n'apporte que peu d'éléments sur la question des énergies renouvelables en général et de l'éolien en particulier. Le diagnostic du territoire met toutefois en avant le fait que les énergies renouvelables sont peu valorisées malgré de forts potentiels, et que leur développement est lent. Ainsi, le SCoT définit comme enjeu pour le territoire le développement de la valorisation des ressources énergétiques renouvelables dans le respect du cadre de vie du territoire.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le PADD, approuvé le 1er mars 2017, apporte d'avantages d'éléments. Les énergies renouvelables occupent notamment une place importante au sein de l'axe IV « *Pour une transition énergétique réussie et partagée* ». Plusieurs éléments sont mis en avant concernant le grand éolien :

- un parc important encouragé, à une époque, par les zones de développement éolien (ZDE) ;
- des projets impactés par un environnement réglementaire en cours de stabilisation ;
- un réel potentiel sur le territoire (Cf. Schéma régional de développement éolien) ;
- une vigilance à avoir quant à l'intégration paysagère et à l'acceptabilité des projets par la population.

Face à ces constats, le SCoT a retenu deux grands objectifs qui sont de développer davantage les filières énergies renouvelables et les moyens spécifiques pour accompagner la transition énergétique. Pour l'éolien, cela se traduit sur le territoire du SCoT par l'ambition de favoriser l'acceptabilité de la filière développement de l'éolien en cohérence avec le Schéma Régional de l'éolien (SRE).

LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

Le DOO est la troisième pièce principale du SCoT. Cette pièce présente la déclinaison opérationnelle du projet politique exposé dans le PADD en définissant les objectifs et les principes d'aménagement, de valorisation et de préservation des espaces à l'horizon de 15 ans (2017-2031) et en les rendant opposables aux documents qui se doivent d'être compatibles avec le SCoT (PLU/PLUi, PLH, PDU, cartes communales, etc.).

Plusieurs orientations et objectifs pouvant concerner l'éolien sont définis par le DOO :

- Définir une politique d'implantation du grand éolien qui garantisse un développement équilibré et cohérent des installations, la préservation des paysages et l'acceptabilité locale ; les projets d'implantation devront s'appuyer sur les périmètres des anciennes Zones de Développement Eolien (ZDE) là où ils existent (sous réserve de l'évolution du cadre réglementaire) ;
- Le futur PLU devra veiller à ne pas créer de frein à la mise en œuvre de production EnR (panneaux solaires, pompes à chaleur...), tout en assurant la bonne intégration architecturale des projets dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le projet se devra d'être compatible avec le SCoT du Bocage Bressuirais.

III.8.2. LES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX

III.8.2.1. LES REGLES D'URBANISME

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Dans le but de traduire les orientations et objectifs du SCoT du Bocage Bressuirais, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) a vu le jour en 2015. Après 4 ans d'élaboration, le projet de PLUi 2020-2030 a été arrêté le 17 décembre 2019, puis approuvé par le Conseil Communautaire le 9 novembre 2021.

Le PLUi du Bocage Bressuirais remplace donc depuis cette date les règlements et documents d'urbanisme qui étaient en vigueur sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais telles que Cirières, Brétignolles ou Bressuire.

Selon le règlement du PLUi, la zone d'implantation potentielle est concernée principalement par des zones agricoles (secteurs A et Ap) et, dans une moindre mesure, par des zones naturelles (secteur Nf). La Carte 105 page 224 présente le règlement graphique du PLUi au droit de la zone d'implantation potentielle.

SECTEURS A ET AP

D'après le règlement d'urbanisme du PLUi, la zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur Ap correspond, quant à lui, aux zones agricoles faiblement constructibles notamment de par la présence d'enjeux de continuité écologique.

Sont admises sous condition les destinations et sous-destinations suivantes :

« Dans la zone A et ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Dans la zone A uniquement :

- *Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif ;*

En secteur Ap uniquement :

- *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous conditions cumulatives suivantes :*
 - *qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ;*
 - *que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.*

Un projet éolien étant considéré comme ICPE et comme équipements d'intérêt collectif et de services publics, son implantation est autorisée en zone A.

En revanche, un projet éolien n'étant pas considéré comme un local technique et industriel des administrations publiques et assimilés lié à la réalisation d'infrastructures et des réseaux, son implantation n'est pas autorisée en secteur Ap.

Le règlement du PLUi limite également l'emprise au sol des équipements d'intérêt collectif et services publics :

- 200 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière en zone A ;
- 30 m² d'emprise au sol maximum par unité foncière en secteur Ap.

SECTEUR NF

D'après le règlement d'urbanisme du PLUi, la zone N correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le secteur Nf correspond aux zones boisées soumises à un plan de gestion.

Le règlement du PLUi stipule :

« Dans la zone N et ses secteurs, les dispositions prévues ci-après ne sont admises que dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Et dans la zone N et ses secteurs autres que les secteurs Nfs, Ns, Nx

- *Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés aux conditions cumulatives suivantes :*
 - *qu'ils soient liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ;*
 - *que les dispositions de l'article 3 soient respectées en termes d'emprise au sol et de hauteur.*

Un projet éolien n'étant pas considéré comme un local technique et industriel des administrations publiques et assimilés lié à la réalisation d'infrastructures et des réseaux, son implantation n'est pas autorisée sur le secteur Nf.

ELEMENTS A PROTEGER

Plusieurs prescriptions et éléments à protéger sont recensés sur la zone d'implantation potentielle par le PLUi du Bocage Bressuirais.

La zone d'implantation potentielle est ainsi traversée dans sa partie nord par une liaison douce existante à conserver au titre des articles L151-38 et du R.151-48 du Code de l'Urbanisme. D'après le règlement :

« L'accès au public doit être maintenu en toute circonstance. Des modifications ponctuelles de tracés peuvent être autorisées à condition de ne pas remettre en cause la continuité d'itinéraire initiale. »

Un réseau de haies classées comme à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme est également présent sur la zone d'implantation potentielle. D'après le règlement :

« Les haies, arbres, alignement d'arbres et boisements à protéger [...] doivent être conservés. En-dehors de leur entretien ou de leur exploitation normale, les coupes et abattages qui auraient pour conséquence la destruction de la végétation ainsi identifiée sont soumis à Déclaration préalable. Elles ne sont admises que pour des raisons sanitaires ou de sécurité, pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général ou pour des ouvertures d'accès d'une largeur maximale de 10 m.

La suppression est subordonnée à la replantation simultanée de plantations d'essence locale en linéaire ou surface équivalent. »

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PLUi du Bocage Bressuirais, les zones humides ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire communautaire (inventaire non exhaustif). Le règlement graphique du PLUi recense sur la zone d'implantation potentielle trois zones humides à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. D'après le règlement :

« Les zones humides sont protégées. Des exceptions peuvent être autorisées aux seuls projets listés ci-dessous et à la condition que le maître d'ouvrage démontre que le projet ne peut être localisé ailleurs, qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter l'atteinte à l'environnement, que toutes les possibilités ont été explorées pour réduire l'atteinte à l'environnement, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement seront compensées :

- *Entretien, réhabilitation et restauration des zones humides, et leur ouverture au public à des fins pédagogiques ou de randonnées ;*
- *Les équipements d'intérêt collectif et services publics présentant un caractère d'intérêt général ou une utilité publique et liés à la réalisation d'infrastructures et des réseaux ou d'ouvrages ponctuels (voirie, cheminement doux, aires de stationnement, observatoire de la faune et de la flore etc.) »*

III.8.2.2. LE RECU L AUX ZONES URBANISABLES A DESTINATION D'HABITATION

L'article L515-44 du code de l'environnement indique :

« la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

Un recul de 500 m a été réalisé depuis les habitations et les zones destinées à l'habitation recensées par la Carte Communale de Brétignolles et le futur PLUi du Bocage Bressuirais.

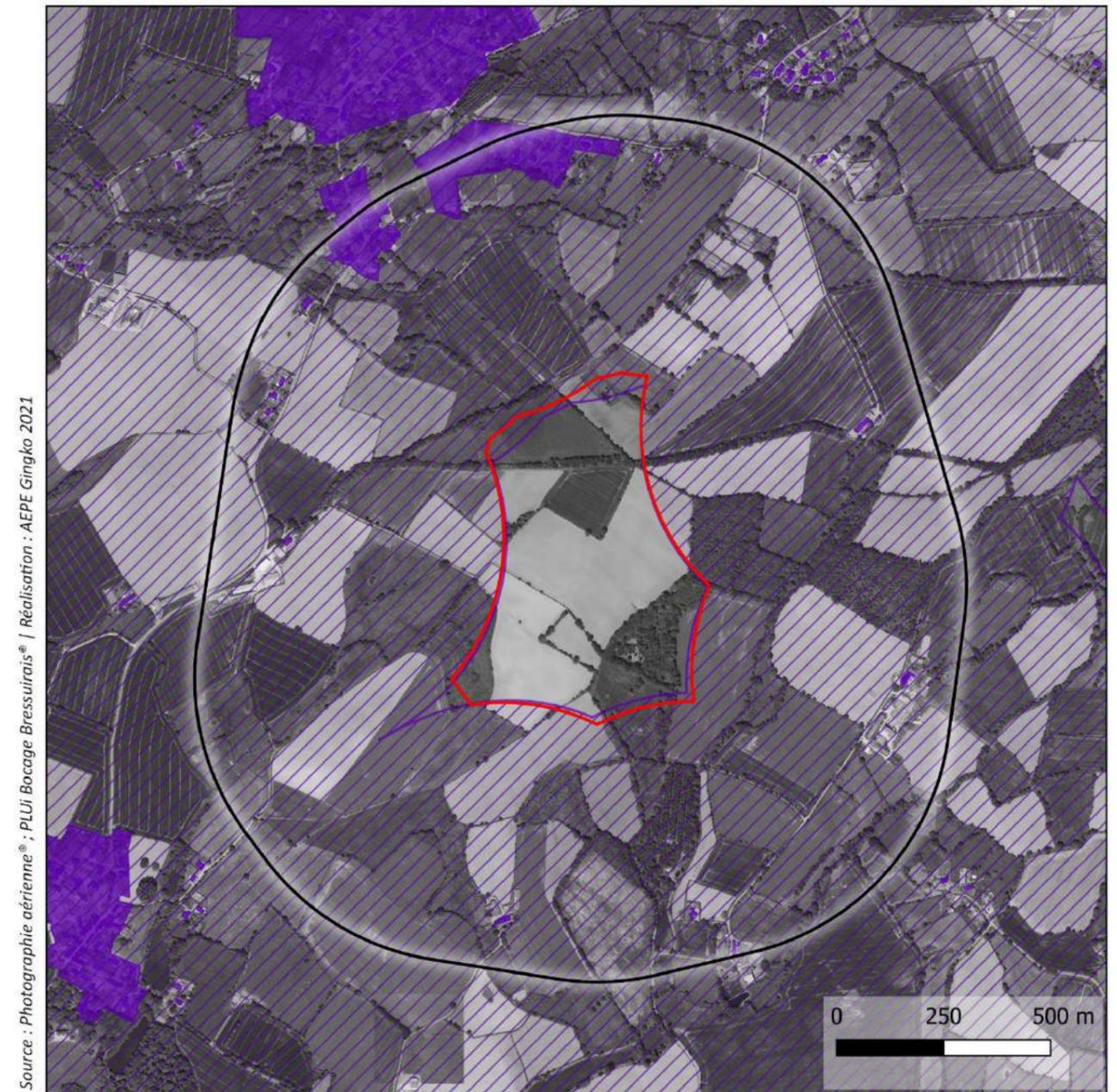
Ainsi, les extrémités Nord et Sud de la zone d'implantation potentielle (9% de la superficie de la zone d'implantation potentielle) sont à moins de 500 m d'une habitation ou d'une zone destinée à l'habitation. Aucune éolienne ne devra être implantée sur ces zones.

Les règles d'urbanisme en vigueur sur les communes de Bressuire, Brétignolles et Cirières autorisent l'implantation d'éoliennes sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle (enjeu faible).

Un projet de PLUi sur le territoire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais est en cours d'enquête publique. Au regard des règlements écrit et graphique arrêtés le 17 décembre 2019, la zone d'implantation potentielle se situe d'une part en zone agricole où l'implantation d'éolienne est autorisée et d'autre part en zone naturelle. Toutefois, la limite d'emprise au sol définie par le règlement actuel ne permet pas l'implantation d'un parc éolien (enjeu très fort).

Plusieurs éléments à protéger sont également recensés sur la zone. Ils devront être pris en compte lors de l'élaboration du projet.

Les extrémités nord et sud de la zone d'implantation potentielle sont situées à moins de 500 m d'une habitation ou zone destinée à l'habitation (enjeu très fort).



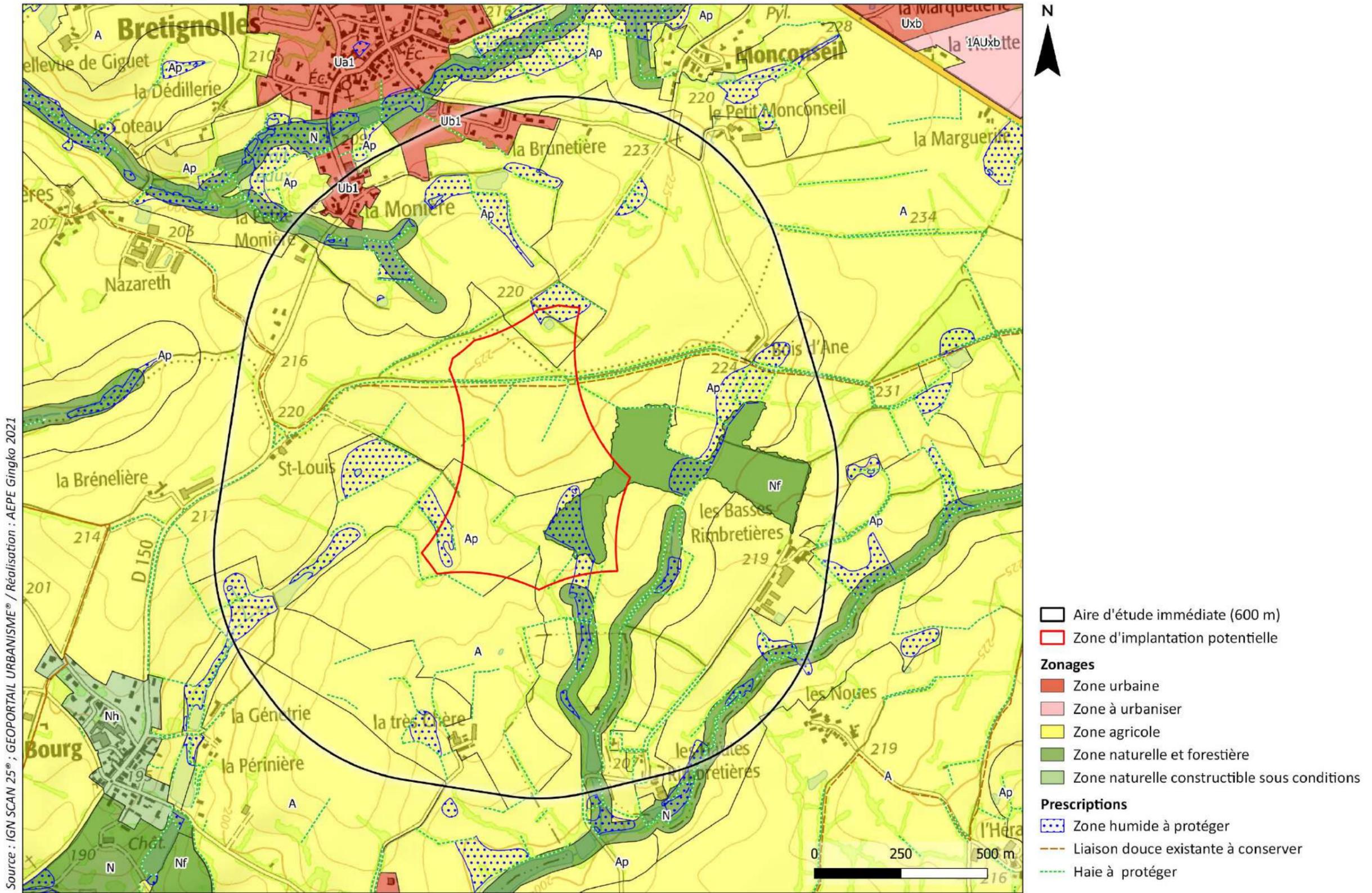
Source : Photographie aérienne® ; PLUi Bocage Bressuirais® | Réalisation : AEPE Gingko 2021



Recul aux habitations et zones destinées à l'habitation

-  Aire d'étude immédiate
-  Zone d'implantation potentielle
-  Habitations et zones destinées à l'habitation
-  Recul de 500 m aux habitations et zones destinées à l'habitation

Carte 104 : Recul aux habitations et zones destinées à l'habitation



Règles d'urbanisme sur l'aire d'étude immédiate

Carte 105 : Règles d'urbanisme sur l'aire d'étude immédiate

III.9. LES CONTRAINTES ET LES SERVITUDES TECHNIQUES

III.9.1. L'AVIATION CIVILE

Le département des Deux-Sèvres recense 3 aérodromes sur son territoire, sur les communes de Mauléon, Niort et Thouars. Seul celui de Mauléon est localisé au sein de l'aire d'étude éloignée, à environ 8 km au Nord-Ouest de la zone d'implantation potentielle.

D'après le plan des servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement des Deux-Sèvres (Source : DDT 79), aucun enjeu ne concerne le projet. La zone de dégagement la plus proche se situe à 8,6 km de la zone d'implantation potentielle. Une première consultation en 2020 a confirmé l'absence d'enjeu. Toutefois, une nouvelle consultation début 2021 auprès des services de l'aviation civile a révélé la présence d'un plafond aérien situé à une altitude de 2 200 ft. (soit 670 m NGF*). Il s'agit de la TAA (Terminal Arrival Altitude) et la MSA (Minimum Safe Altitude) des aérodromes de Cholet et la Roche-sur-Yon. En tenant compte d'une marge de franchissement d'obstacle (MFO) de 300 m entre ce plafond et le bout de pale d'une éolienne, la hauteur à ne pas dépasser est de 370 m NGF. Etant donné que le site possède une altimétrie comprise entre 220 et 227 m NGF, la hauteur maximale possible pour des éoliennes est alors comprise entre 143 et 150 m, en fonction de leur emplacement sur le site.

Une consultation a également été réalisée le 24 avril 2020 auprès de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL). Par réponse du 25 mai 2020 (Cf. Annexe 2), la FFVL déclare n'avoir aucune objection à émettre au projet.

III.9.2. LES RADARS METEO-FRANCE

Le radar Météo-France le plus proche de la zone d'implantation potentielle se situe sur la commune de Cherves (86), à environ 53 km. Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur le projet éolien.

III.9.3. L'ARMEE

Les services de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ont été consultés dans le cadre du projet, afin de prendre connaissance des éventuelles servitudes susceptibles de grever le site. Par réponse du 18 août 2020 (Cf. en Annexe 3), les services de l'armée indiquent que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Il est toutefois précisé :

« bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de l'évolution potentielle des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'alignement et de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation environnementale unique. ».

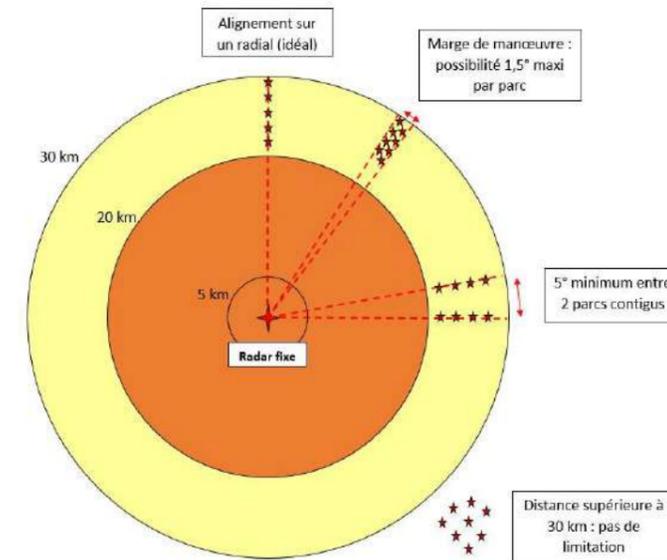


Figure 141 : Les préconisations d'implantation liées aux radars de l'armée (Source : DREAL Pays de la Loire)

III.9.4. LES FAISCEAUX HERTZIENS

III.9.4.1. LES FAISCEAUX CONCERNÉS PAR DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'agence nationale des fréquences (ANFR) recense plusieurs faisceaux radioélectriques faisant l'objet de servitudes d'utilité publique sur les communes de Bressuire et Cirières (Source : <http://servitudes.anfr.fr/servitudes.php>). Celles-ci sont indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 99 : Faisceau hertziens liés à des servitudes radioélectriques (Source : ANFR)

N°	Type	N° ANFR	Nom Station	Communes grevées
7437	PT2LH	490130008	SAINT-GEORGES-DES-GARDES/LA LI	LES CERQUEUX(49058), LA PLAINE(49240), SOMLOIRE(49336), YZERNAY(49381), AMAILLOUX(79008), BRESSUIRE(79049), CHICHE(79088), ETUSSON(79113), NUEIL-LES-AUBIERS(79195), VOULTEGON(79356)
10802	PT2	790130002	BRESSUIRE/SICAUDIÈRES	BRESSUIRE(79049)
10801	PT1	790130002	BRESSUIRE/SICAUDIÈRES	BRESSUIRE(79049)
10835	PT2	790220004	BRESSUIRE/BOIS ROCCARD	BRESSUIRE(79049)
10837	PT2LH	790220004	BRESSUIRE/BOIS ROCCARD	BRESSUIRE(79049), CERIZAY(79062), CIRIERES(79091)
10836	PT2	790220004	BRESSUIRE/BOIS ROCCARD	BRESSUIRE(79049)
10852	PT1	790220012	CERIZAY/LONGCHAMP	CERIZAY(79062), CIRIERES(79091), COMBRAND(79096), MONTRAVERS(79183), LE PIN(79210), SAINT-MESMIN(85254)

Aucun de ces faisceaux ne traverse l'aire d'étude immédiate.

Une consultation a été réalisée auprès du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Sud-Ouest. Par réponse du 9 janvier 2020 (Cf. Annexe 4), le SGAMI informe qu'il n'existe pas de servitudes radioélectriques pour les réseaux-radio gérés par le ministère de l'Intérieur sur la zone du projet.

III.9.4.2. LES FAISCEAUX NON CONCERNÉS PAR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le site <https://carte-fh.lafibre.info/> recense les faisceaux hertziens présents sur le territoire français. D'après ce site, 2 faisceaux privés ne faisant pas l'objet de servitudes d'utilité publique traversent l'aire d'étude immédiate. Il s'agit de faisceaux gérés par Bouygues Telecom. Le plus proche se situe à 142,5 m à l'Ouest de la zone d'implantation potentielle, mais n'est pas encore activé.

Une consultation auprès des services de Bouygues Telecom a été réalisée en juin 2020. En réponse (Cf. Annexe 5), ils précisent qu'un risque existe pour l'un de leurs faisceaux hertziens. Une distance minimale de 100 m est demandée entre ce faisceau et le mât des éoliennes.

Une consultation auprès des services de SFR a été réalisée en septembre 2020. En réponse (Cf. Annexe 6), ils précisent qu'aucun de leurs faisceaux hertziens n'est susceptible d'être impacté par le projet.

Une consultation auprès des services de Orange a été réalisée en avril 2020. En réponse (Cf. Annexe 7), ils précisent qu'aucun de leurs faisceaux hertziens n'est susceptible d'être impacté par le projet.

Une consultation auprès des services de TDF a été réalisée en avril 2020. En réponse (Cf. Annexe 8), ils précisent qu'après analyse, aucune de leurs liaisons hertziennes n'est susceptible d'être impacté par le projet.

III.9.5. LES VOIES DE COMMUNICATION

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme indique :

« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. ».

D'après le règlement de voirie départementale des Deux-Sèvres (Version 2015), aucune route classée à grande circulation n'est répertoriée sur l'aire d'étude immédiate du projet.

Les autres voies de circulation sont soumises à des distances de recul qui sont préconisées mais non strictement réglementées par les entités responsables de leur gestion (le conseil départemental pour les routes départementales). D'après règlement de voirie départementale des Deux-Sèvres :

« À proximité du réseau routier départemental, une distance minimale équivalente à une fois la hauteur totale de l'ensemble (mât + pale) devra séparer l'éolienne de la limite du domaine public. Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur, au stade de l'étude d'impact, le recommande. ». Par conséquent, un recul d'une hauteur totale de l'éolienne (142,5 m) sera à respecter vis-à-vis des routes départementales.

L'aire d'étude immédiate du projet est également desservie par un réseau de voies communales et de chemins agricoles. Ces voies ne font pas l'objet de préconisations de recul spécifique pour l'implantation des éoliennes, elles

sont en revanche prises en compte dans l'étude de dangers réalisée pour le dossier de demande d'autorisation environnementale du présent projet.

III.9.6. LES RESEAUX ET CANALISATIONS

Une déclaration de travaux (via le site <http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) a été réalisée dans le cadre du projet sur les communes concernées par l'aire d'étude immédiate. Cette démarche a permis de mettre en évidence la présence de réseaux et canalisations au droit de cette aire d'étude. Ces ouvrages sont détaillés ci-après.

III.9.6.1. LE RESEAU D'ELECTRICITE

Une consultation a été réalisée auprès des services du gestionnaire RTE. Par réponse du 7 mai 2020 (Cf. Annexe 9), ils informent qu'aucun de leurs ouvrages n'est présent sur la zone concernée.

Une seconde consultation a été réalisée auprès de la société de distribution d'électricité dans le département des Deux-Sèvres, GÉRÉDIS. Par courrier du 18 mai 2020 (Cf. Annexe 10), GÉRÉDIS transmet un plan avec l'implantation de ses réseaux haute tension (HTA) et basse tension (BTA). Plusieurs lignes HTA aérienne et souterraine sont recensées au droit de l'aire d'étude immédiate, mais aucune sur la zone d'implantation potentielle.

Afin de ne pas endommager les lignes HTA aérienne, une distance minimale égal à la hauteur totale de l'éolienne, pales comprises, augmentée d'une distance de 5 mètres est demandée par GÉRÉDIS.

III.9.6.2. LE RESEAU D'EAU POTABLE

Les services de la société VEOLIA ont été consultés dans le cadre d'une déclaration de travaux pour le projet. Par récépissé du 22 février 2021 (Cf. Annexe 11), ils indiquent l'absence de réseaux ou ouvrages sur ou à moins de 50 m de la zone du projet.

III.9.6.3. LE RESEAU DE GAZ

Une consultation a été réalisée auprès du gestionnaire GRTgaz. Par réponse du 17 février 2020 (Cf. Annexe 12), GRTgaz confirme la présence d'un ouvrage de gaz haute pression sur la zone d'implantation potentielle. Le gestionnaire GRTgaz demande qu'un éloignement de 235 m soit respecté de part et d'autre de cette canalisation dans le cas d'une éolienne de 200 m.

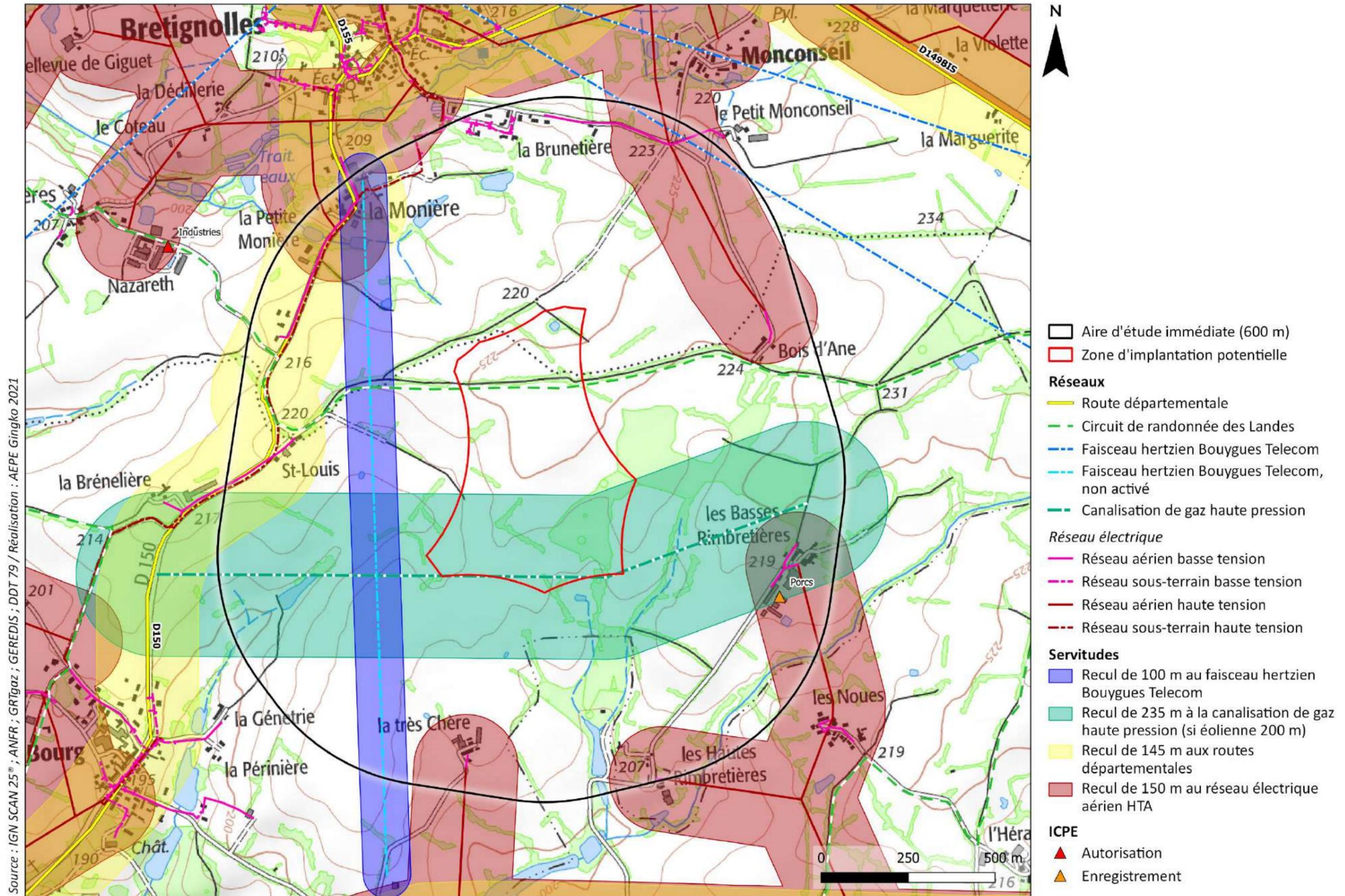
III.9.6.4. LES OLEODUCS

Aucun oléoduc n'est répertorié sur ou à proximité de la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

La zone d'implantation potentielle est localisée en dehors de toutes contraintes liées à l'aviation civile, l'armée, aux radars Météo-France ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

Plusieurs reculs sont toutefois demandés par les gestionnaires des réseaux recensés sur l'aire d'étude immédiate :

- 100 m de part et d'autre du faisceau hertzien Bouygues Telecom ;
- 235 m de part et d'autre de la canalisation de gaz haute pression GRTgaz, si implantation d'une éolienne de 200 m ;
- 142,5 m de part et d'autre des toutes départementales ;
- 150 m de part et d'autre des lignes électriques aériennes HTA.



III.10. LE CONTEXTE EOLIEN

L'aire d'étude éloignée (20 km autour de la zone d'implantation potentielle) recense un total de 14 parcs ou projets éoliens, dont :

- 6 parcs éoliens en exploitation ;
- 4 projets éoliens autorisés ;
- 4 projets éoliens en cours d'instruction.

Tableau 100 : Le contexte éolien de l'aire d'étude éloignée

N° carte	Nom	Nombre d'éoliennes	Statut	Distance à la zone d'implantation potentielle
1	Bressuire	1	En service	5,7 km
2	Herbes Blanches	5	Autorisé	7,3 km
3	Les Galvestes	3	En service	10,3 km
4	Delta Sèvre Argent	3	Autorisé	10,8 km
5	Saint Aubin du Plain	3	En cours d'instruction	11,3 km
6	La Fragnaie	6	En service	14,0 km
7	Pugny	5	En cours d'instruction	15,4 km
8	Etusson	3	En cours d'instruction	15,6 km
9	Noirterre	12	En service	16,4 km
10	La Gralière	4	En service	16,9 km
11	Largeasse	6	Autorisé	17,0 km
12	Bocage (Nordex XXXII)	8	Autorisé	18,1 km
13	Les Trois Sentiers	4	En cours d'instruction	18,7 km
14	Coulonges Thouarsais	4	En service	18,7 km

Un seul parc ou projet éolien est recensé sur l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit du parc éolien de Bressuire, constitué d'une unique éolienne dont le diamètre mesure 30 m. Les autres parcs ou projets éoliens se situent tous à plus de 7 km de la zone d'implantation potentielle.

Sur l'aire d'étude éloignée, les parcs et projets éoliens se concentrent essentiellement à l'Est. À cette échelle, aucune éolienne n'est implantée au niveau des collines vendéennes ou sur le territoire du département de la Vendée.

De plus, aucune implantation type ne se dégage des éoliennes construites ou en projet. Celles-ci forment soit des alignements, soit des groupements. De même, l'orientation des parcs ou projets est très diversifiée. Nous retrouvons autant d'alignements d'orientation Sud-Ouest/Nord-Est que d'alignements d'orientation Nord-Ouest/Sud-Est.

Le territoire fait déjà l'objet d'une exploitation de son gisement éolien. Le projet de parc éolien de Cirières s'inscrit dans une logique de développement de cette activité.

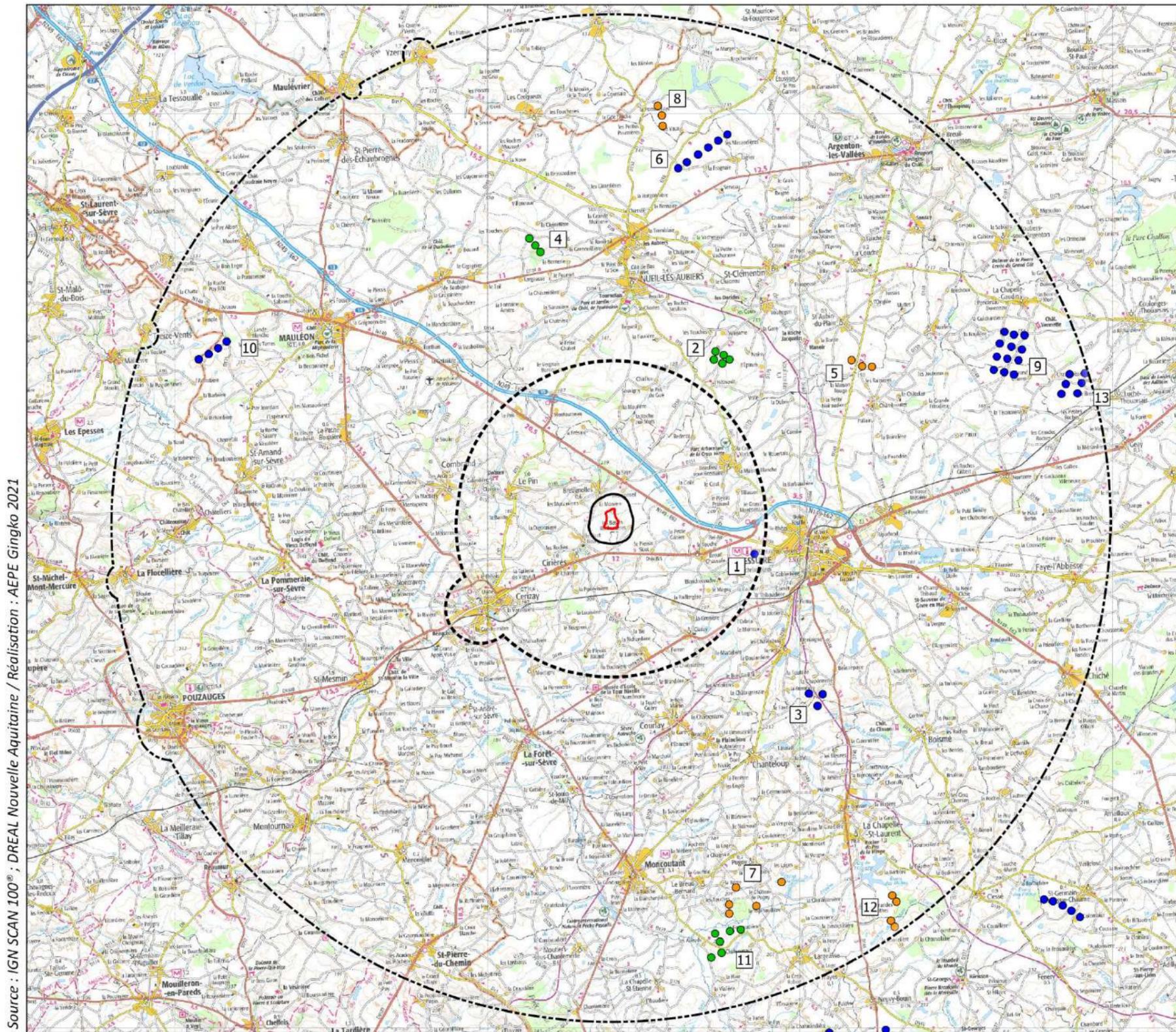
L'aire d'étude éloignée est concernée par la présence de 14 parcs ou projets éoliens situés en majorité à l'Est de la zone d'implantation potentielle et à une moyenne de 14 km de celle-ci. Le parc éolien le plus proche (Bressuire) dispose d'une éolienne située à 5,7 km de la zone d'implantation potentielle.



Photo 125 : Vue sur le parc éolien des Galvestes (Source : AEPE-Gingko)



Photo 126 : Vue sur le parc éolien de la Fragnaie (Source : AEPE-Gingko)



Source : IGN SCAN 100® ; DREAL Nouvelle Aquitaine / Réalisation : AEPE Gingko 2021



Le contexte éolien de l'aire d'étude éloignée

Carte 107 : Le contexte éolien de l'aire d'étude éloignée